

Article R4224-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit protéger les travailleurs en les empêchant de tomber dans les cuves, les bassins et les réservoirs, à l'aide, si nécessaire, il les équipe de dispositifs de protection.

Article R4224-7 du Code du travail

Les cuves, bassins et réservoirs sont construits, installés et protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs. Leur installation ou, à défaut, leurs dispositifs de protection sont tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille à proximité de plans ou de cours d'eau

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)